RCS : ANGOULEME
Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00599
Numéro SIREN : 537 627 531
Nom ou dénomination : A. CABANNE PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2013 sous le numéro de dépôt 383

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

FIDAL ANGOULEME
6 rue de la Rochefoucauld
16000 Angoulême

V/REF :
N/REF : 2011 B 599 / 2013-A-383

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 17/01/2013,

Décision(s) de l'associé unique en date du 30/12/2012
- Augmentation du capital social

Traité en date du 07/12/2012
- Apport de titres de sociétés - de M. CABANNE Alexis à la SARL A.CABANNE PARTICIPATIONS

Rapport du commissaire aux apports en date du 20/12/2012
- sur la valeeur de l'apport

Statuts mis à jour en date du 30/12/2012

Concernant la société

A. CABANNE PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée
1 chemin du Barrage
Moulineuf
16200 Bourg-Charente

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-383 le 30/01/2013

R.C.S. ANGOULEME 537 627 531 (2011 B 599)

Fait à ANGOULEME le 30/01/2013,

Le Greffier Suppléant



A. CABANNE PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 1 Chemin du Barrage
Moulineuf
16200 BOURG CHARENTE
537 627 531 RCS ANGOULEME

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQ DU 30 DECEMBRE 2012

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COGNAC Ext 47
Le 09/01/2013 Bordereau n°2013/15 Case n°12
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur principal des impôts
Claude HUARD
Contrôleur Principal

L'an deux mille douze, et le trente décembre, au siège social.

Monsieur Alexis CABANNE,

demeurant Moulineuf 1 Chemin du Barrage 16200 BOURG CHARENTE FRANCE

Propriétaire de la totalité des 1.000 parts de 10 euros composant le capital social de la société CABANNE PARTICIPATIONS,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation du capital social par apport en nature de titres de la société HAWKINS DISTRIBUTION ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du contrat d'apport de titres signé le 7 décembre 2012 (ci-annexé) et du rapport de Monsieur Didier RAMMELAERE en date du 20 décembre 2012, désigné en qualité de commissaire aux apports suivant acte de désignation en date du 7 décembre 2012, approuve cet apport ainsi que son évaluation (rapport ci-annexé).

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE VINGT MILLE (80.000) Euros pour le porter de DIX MILLE (10.000) Euros à QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) Euros par voie de création de ~~NEUF~~ MILLE (8.000) parts sociales nouvelles de DIX (10) Euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées 1.001 à 9.000 et toutes attribuées à Monsieur Alexis CABANNE en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions ci-dessus, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 28 des statuts :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 30 décembre 2012, le capital social a été augmenté de quatre vingt mille (80.000) euros par voie d'apport consenti par Monsieur Alexis CABANNE des 400 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société HAWKINS DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €uros, dont le siège est à BOURG CHARENTE (16200), Moulineuf, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 423 868 553, ledit apport évalué à la somme de 80.000 euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) euros.

Il est divisé en NEUF MILLE (9.000) parts de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 9.000.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité. »

« ARTICLE 28 – APPORTS

1 - Monsieur Alexis CABANNE a apporté à la société une somme de DIX MILLE (10.000) euros. Cette somme a été déposée à la Banque Tarneaud, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

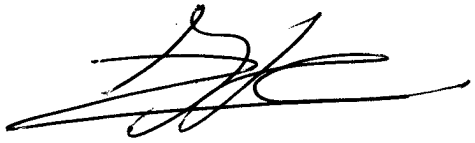
2 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 30 décembre 2012, Monsieur Alexis CABANNE a fait apport des 400 parts sociales détenues en pleine propriété dans le capital de la société HAWKINS DISTRIBUTION (RCS ANGOULEME 423 868 553) numérotées de 1 à 400, ledit apport ayant été évalué à la somme de 80.000 euros. »

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.



ANNEXES :

- Contrat d'apport
- Rapport du Commissaire aux apports
- Acte de désignation du commissaire aux apports

be.

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE SOCIETES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1° - Monsieur **Alexis** Etienne Marcel **CABANNE**, demeurant 1 Chemin du Barrage – Moulineuf – 16200 BOURG CHARENTE, né à SAINTES (17) le 9 octobre 1969, divorcé en premières noces, non remarié,

D'une part,
Ci-après dénommé « L'apporteur »,

ET :

2° - La **société A. CABANNE PARTICIPATIONS**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €uros, ayant son siège 1 Chemin du Barrage – Moulineuf – 16200 BOURG CHARENTE, immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n° 537 627 531, prise en la personne de son gérant, Monsieur Alexis CABANNE,

D'autre part,
Ci-après dénommée la « société bénéficiaire ».

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Alexis CABANNE, détient :

- 400 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 1 à 400 sur les 500 parts sociales composant le capital de la Société HAWKINS DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €uros, dont le siège est à BOURG CHARENTE (16200), Moulineuf, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 423 868 553 ;

Il entend faire apport de ses titres à la société A. CABANNE PARTICIPATIONS, société holding.

Les caractéristiques de la société dont les titres sont détenus par le soussigné, sont les suivantes :

Caractéristiques de la société HAWKINS DISTRIBUTION

Capital social :

100.000 €uros, divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées.

be

Siège social :

BOURG CHARENTE (16200), Moulineuf.

Immatriculation :

RCS d'Angoulême sous le numéro 423 868 553.

Objet social :

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la transformation, la distribution, l'importation et l'exportation par tous moyens et sous toutes formes, de vins, d'eaux-de-vie, de cognac, de pineau et tous autres spiritueux et plus généralement de toutes boissons alcoolisées et de tous produits alimentaires de luxe,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités,

- La création, l'acquisition de tous fonds de commerce ou la prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer dans les domaines ci-dessus.

Durée de la société :

99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérant :

- Monsieur **Alexis CABANNE**, demeurant 1 Chemin du Barrage – Moulineuf – 16200 BOURG CHARENTE.

Son mandat n'est pas limité dans le temps.

Modalités de cession des parts sociales :

Un extrait de l'article 11 des statuts est, ci-après, littéralement rappelé :

« Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé. »

Aux termes de l'article précité, l'apport (assimilable à la cession) est soumise à l'agrément des associés.

loe

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – APPORT EN PLEINE PROPRIETE PAR MONSIEUR ALEXIS CABANNE

Monsieur Alexis CABANNE apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société A. CABANNE PARTICIPATIONS, ce qui est accepté, ès qualités par Monsieur Alexis CABANNE, sous les conditions suspensives visées à l'article 4 :

- 400 parts sociales portant sur les numéros 1 à 400 détenues en pleine propriété, sur les 500 parts sociales composant le capital de la Société HAWKINS DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €uros, dont le siège est à BOURG CHARENTE (16200), Moulineuf, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 423 868 553 ;

Origine de propriété :

Les parts sociales faisant l'objet des apports ci-dessus décrits, ont été souscrites lors de la constitution de la société HAWKINS DISTRIBUTION.

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT

Les 400 parts sociales de la société HAWKINS DISTRIBUTION apportées en pleine propriété par Monsieur Alexis CABANNE sont évaluées à la somme totale de QUATRE VINGT MILLE €uros (80.000 €), ci 80.000,00 €

La totalité des titres apportés, net de tout passif, représente ainsi un apport d'une valeur nette de **QUATRE VINGT MILLE €uros (80.000,00 €uros),**
ci 80.000,00 €

Cette valeur constituera le montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) €uros, il sera attribué à l'apporteur HUIT MILLE (8.000) parts sociales nouvelles de DIX (10) €uros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de 1.001 à 9.000, de la Société A. CABANNE PARTICIPATIONS, bénéficiaire de l'apport.

L'augmentation de capital en résultant s'élèvera à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) €uros, soit un capital porté de DIX MILLE (10.000) €uros à QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) €uros, divisé en NEUF MILLE (9.000) parts sociales de DIX (10) €uros chacune.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'après :

- établissement d'un rapport d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;

- Agrément de l'apport par les associés de la société HAWKINS DISTRIBUTION dans les termes de l'article 11 des statuts ;

- Approbation de l'apport objet des présentes par la prochaine assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire, et de l'augmentation de capital en résultant.

La seule constatation de l'approbation de l'apport et de la décision d'augmenter le capital en résultant, par l'assemblée générale extraordinaire de la société A. CABANNE PARTICIPATIONS, vaudra réalisation de la présente condition suspensive.

A défaut d'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital en résultant avant le 31 mars 2013, le présent contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport desdits titres est fait sous les charges et conditions suivantes :

1. la société bénéficiaire prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

2. les titres apportés sont libres de toute garantie, nantissement.

3. la société bénéficiaire se conformera aux textes en vigueur et aux statuts régissant les présents titres.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il a son domicile en FRANCE et n'a pas de résidence habituelle à l'étranger, qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle sous sauvegarde de justice,
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, qu'il n'est pas en état de cessation de paiement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'ils n'a jamais formulé de demande de règlement amiable,
- sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (CGI, art. 1837), que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

bc

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

L'apporteur prend acte de ce que la plus-value d'échange de titres, conformément aux dispositions de l'article 150-O B du Code général des Impôts, bénéficie d'un sursis d'imposition.

ARTICLE 8 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses et siège social respectifs mentionnés ci-avant.

Fait à BOURG CHARENTE
Le 7 décembre 2012
En QUATRE exemplaires originaux

Monsieur Alexis CABANNE	**Pour la société A. CABANNE PARTICIPATIONS** **Le Gérant – Monsieur Alexis CABANNE**
« Bon pour apport » Bon pour apport.	***« Bon pour acceptation de l'apport »*** Bon pour acceptation de l'apport.

ACTE DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le soussigné :

- Monsieur Alexis Etienne Marcel CABANNE, demeurant 1 Chemin du Barrage – Moulineuf – 16200 BOURG CHARENTE, né à SAINTES (17) le 9 octobre 1969, divorcé en premières noces, non remarié,

Lequel, après avoir exposé qu'il est associé unique et gérant de la société A. CABANNE PARTICPATIONS, dont les caractéristiques sont :

- forme : SARL.

- siège : 1 Chemin du Barrage – Moulineuf - 16200 BOURG CHARENTE.

- objet : - l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,

 - la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,

 - la fourniture de toutes prestations de services à ses filiales et participations et, plus généralement toutes activités d'animation de groupes de sociétés,

 - l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers.

- durée : 99 ans.

- capital : 10.000 €uros.

- immatriculation : RCS ANGOULEME 537 627 531.

DECLARE :

Qu'il envisage de réaliser une augmentation de capital social de la société A. CABANNE PARTICIPATIONS par apport en nature des 400 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société ci-après désignée :

- La société « HAWKINS DISTRIBUTION », SARL capital de 100.000 €uros, dont le siège est Moulineuf – 16200 BOURG CHARENTE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 423 868 553,

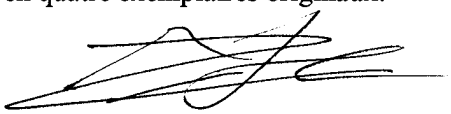
Que la valeur des 400 parts sociales apportées peut être estimée à la somme de quatre vingt mille [80.000] €uros, sous réserve des vérifications prévues par la loi.

DECIDE :

De désigner Monsieur Didier RAMMELAERE, 2 rue Trois Notre Dame – 16000 ANGOULEME, en qualité de commissaire aux apports, avec mission d'établir un rapport sur lesdits apports en nature et leur évaluation.

bc.

Fait à BOURG CHARENTE
Le 07/12/2012.
en quatre exemplaires originaux.



Monsieur Alexis CABANNE

Didier Rammelaere

Commissaire aux Comptes

2, rue des Trois Notre Dame
16000 Angoulême
Tél : 05 45 95 04 00
Fax : 05 45 95 43 34

A. CABANNE PARTICIPATIONS SARL

1 – Chemin du Barrage
Moulineuf

16200 BOURG CHARENTE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Apport de titres de la société HAWKINS DISTRIBUTION SARL

Par Monsieur Alexis CABANNE

A la société A . CABANNE PARTICIPATIONS SARL

loc .

Didier Rammelaere

Commissaire aux Comptes

2, rue des Trois Notre Dame
16000 Angoulême
Tél : 05 45 95 04 00
Fax : 05 45 95 43 34

A. CABANNE PARTICIPATIONS SARL

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Monsieur l'Associé unique de la société A. CABANNE PARTICIPATIONS SARL,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en date du 7 décembre 2012, concernant l'apport en nature devant être effectué par vous-même dans le cadre d'une augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

10e .

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 – Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Alexis CABANNE, pour souscrire à l'augmentation de capital de la société A. CABANNE PARTICIPATIONS SARL, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2 – Présentation des sociétés

1.2.1 – Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire est une Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est sis 1 – Chemin du Barrage – Moulineuf - 16200 BOURG CHARENTE, dénommée A. CABANNE PARTICIPATIONS.

Son capital social est de 10 000 Euros divisé en 1 000 parts sociales entièrement libérées de 10 Euros chacune de valeur nominale, toutes attribuées à Monsieur Alexis CABANNE.

Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 537 627 531 depuis le 8 novembre 2011

Son Gérant est Monsieur Alexis CABANNE.

1.2.2 – Société dont les titres sont apportés

La société dont les titres sont apportés est une Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est sis Moulineuf – 16200 BOURG CHARENTE, dénommée HAWKINS DISTRIBUTION.

Son capital social est de 100 000 Euros divisé en 500 parts sociales entièrement libérées de 200 Euros chacune de valeur nominale, attribuées à hauteur de 400 parts sociales à Monsieur Alexis CABANNE et 100 parts sociales à Madame Chrystelle HAWKINS.

Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 423 868 553 depuis le 6 août 1999.

Son Gérant est Monsieur Alexis CABANNE.

bc

1.3 – Description de l'opération

1.3.1 – Caractéristiques essentielles des apports : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société HAWKINS DISTRIBUTION SARL contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société A. CABANNE PARTICIPATIONS SARL.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

1.3.2 – Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suspensives ci-après :

- Agrément de l'apport par les associés de la société HAWKINS DISTRIBUTION SARL dans les termes de l'article 11 de leurs statuts
- Approbation de l'apport et de l'augmentation de capital en résultant, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire.

1.3.3 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Alexis CABANNE, 8 000 parts sociales de la société A. CABANNE PARTICIPATIONS SARL, de 10 Euros de valeur nominale chacune.

1.4 – Présentation de l'apport

1.4.1 – Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 – Description de l'apport

Les titres de la société HAWKINS DISTRIBUTION SARL, dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société A. CABANNE PARTICIPATIONS

SARL, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 80 000 Euros, soit 200 Euros par part sociale.

Ainsi, 400 parts sociales de la société HAWKINS DISTRIBUTION SARL seront apportées par Monsieur Alexis CABANNE pour 80 000 Euros.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A. CABANNE PARTICIPATIONS SARL sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Alexis CABANNE.

J'ai notamment :

- Eu des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition,
- Pris connaissance de l'activité de la société HAWKINS DISTRIBUTION SARL au regard de l'arrêté de compte au 30 novembre 2012 par rapport aux états financiers du dernier exercice social arrêté le 31 décembre 2011,
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre.

2.2 – Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société HAWKINS DISTRIBUTION SARL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement comptable CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 – Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Alexis CABANNE des parts sociales de la société HAWKINS DISTRIBUTION SARL, objet du présent apport.

2.4 – Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 – Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 80 % du capital de la société HAWKINS DISTRIBUTION SARL.

2.4.2 – Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d''apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité de la société HAWKINS DISTRIBUTION SARL.

2.4.3 – Valorisation de la société HAWKINS DISTRIBUTION SARL

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1 – Méthodes d'évaluations écartées

Dividendes

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Rentabilité

Compte tenu d'un large spectre de la rentabilité au cours de ces trois derniers exercices, cette méthode d'évaluation me donne des valeurs incohérentes et ne peut être retenue.

2.4.3.2 – Méthodes d'évaluation retenue

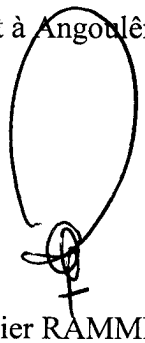
Actif net réévalué

La société HAWKINS DISTRIBUTION SARL, n'est détentrice, en dehors de son fonds commercial, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué, diminué de la distribution de dividendes intervenue au cours de l'exercice 2012, peut trouver à s'appliquer.

3 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 80 000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Angoulême, le 20 décembre 2012



Didier RAMMELAERE
Commissaire aux Apports

A. CABANNE PARTICIPATIONS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 90.000 €

Siège social : 1 Chemin du Barrage - Moulineuf
16200 BOURG CHARENTE

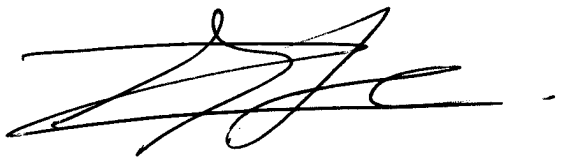
RCS ANGOULEME

STATUTS

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 décembre 2012

Certifiés conformes.

Le Gérant.



La personne soussignée, ci-après dénommée « l'associé unique » :

Monsieur Alexis CABANNNE,
Né le 9 octobre 1969 à SAINTES (17),
Demeurant 1 Chemin du Barrage – Moulineuf – 16200 BOURG CHARENTE,
Divorcé,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à BOURG CHARENTE le 12 octobre 2011.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : A. CABANNE PARTICIPATIONS.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- la fourniture de toutes prestations de services à ses filiales et participations et, plus généralement toutes activités d'animation de groupes de sociétés,
- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 1 Chemin du Barrage – Moulineuf – 16200 BOURG CHARENTE.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de 10.000 euros est un apport de numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 30 décembre 2012, le capital social a été augmenté de quatre vingt mille (80.000) euros par voie d'apport consenti par Monsieur Alexis CABANNE des 400 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société HAWKINS DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €uros, dont le siège est à BOURG CHARENTE (16200), Moulineuf, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 423 868 553, ledit apport évalué à la somme de 80.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) euros.

Il est divisé en NEUF MILLE (9.000) parts de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 9.000.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les dispositions légales et

réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 -APPORT

1 - Monsieur Alexis CABANNE a apporté à la société une somme de DIX MILLE (10.000) euros. Cette somme a été déposée à la Banque Tarneaud, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

2 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 30 décembre 2012, Monsieur Alexis CABANNE a fait apport des 400 parts sociales détenues en pleine propriété dans le capital de la société HAWKINS DISTRIBUTION (RCS ANGOULEME 423 868 553) numérotées de 1 à 400, ledit apport ayant été évalué à la somme de 80.000 euros.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par Alexis CABANNE, associé unique, demeurant 1 Chemin du Barrage – Moulineuf – 16200 BOURG CHARENTE.

Il est nommé pour une durée illimitée.